



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/167 du 5 septembre 2019
mettant en demeure la société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter
n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016
et de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique
n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
pour son établissement situé à GRIGNY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le code de la santé publique,s

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société COCA-COLA Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2 / BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA-COLA Entreprise sur la commune de Grigny, relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE / 0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société COCA COLA Entreprise situées 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société COCA COLA Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 08 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société COCA COLA Entreprise visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations de Grigny,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située ZAC des Radars – 1,3 rue Jean-Jacques Rousseau sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 mai 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 juin 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en réponse de l'exploitant reçu le 10 juillet 2019 suite à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 mai 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau principale (et localisé dans la chaufferie) n'est pas vérifié annuellement par un organisme compétent,
- la tuyauterie du système fixe d'arrosage de la citerne GPL est percée,
- présence d'écarts sur le système d'extinction automatique à eau (2 bureaux préfabriqués dans la zone de soufflage ne sont pas protégés),
- la pression minimale de fonctionnement (pression dynamique ou résiduelle) autorisée de 2,5 bars n'est pas atteinte sur la majorité des RIA,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.1.1 et 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA Entreprise à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante de Grigny et aux dispositions du point 4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne – CS 80050 à Issy-les-Moulineaux Cedex 09 (92784), exploitant une installation de fabrication et conditionnement de boissons rafraîchissantes sur le site de GRIGNY (91350) 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau - ZAC Les Radars, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 4.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, en réparant le système fixe d'arrosage de la citerne GPL.

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 portant autorisation d'exploiter et les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique, en faisant réaliser par un organisme compétent la vérification annuelle du disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau principale et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté

- l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 portant autorisation d'exploiter :
 - en mettant en place un surpresseur et en transmettant à l'inspection le devis de la société AAI pour la réalisation des travaux sur le parc RIA, ainsi qu'un échéancier de mise en conformité dûment justifié,
 - en levant les écarts sur le système d'extinction automatique à eau.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

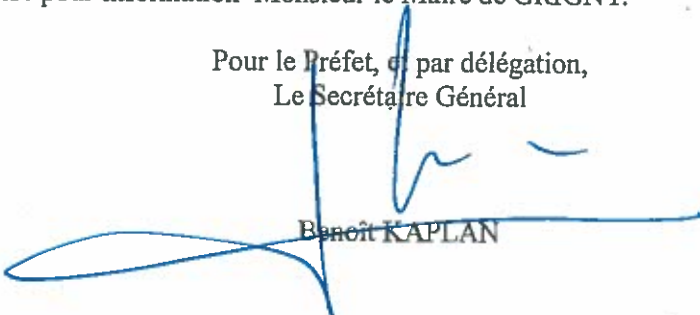
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société COCA COLA EUROPEAN PARTNERS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

